



N° de référence : BAFU-052.2-59650/1/2/3

Attribution de droits d'émission à Lonza

La Suisse met en œuvre le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) en suivant une approche équivalente à celle de l'UE. Or l'UE ne produit pas de niacine, qui est responsable des émissions de protoxyde d'azote de Lonza. En ce qui concerne la gestion de cette nouvelle source de protoxyde d'azote, l'Office fédéral de l'environnement s'appuie donc sur une expertise de l'institut Fraunhofer, qui a participé à la conception du SEQE de l'UE et qui bénéficie donc d'une bonne expérience en la matière. Selon cet institut, les émissions de gaz hilarant issues de la production de niacine doivent être considérées comme des émissions des procédés, pour lesquelles une entreprise se voit attribuer des droits d'émission à hauteur de 97 % des émissions effectives.

Pour la **période d'échange 2013-2020**, les émissions de gaz hilarant sont considérées comme étant nouvelles. Lonza n'obtient donc que des droits d'émission issus de la réserve de 5 % des droits disponibles prévue chaque année pour les nouveaux participants ou pour les participants qui ont augmenté la capacité de leurs installations. L'attribution de ces droits se fait en fonction de l'ordre dans lequel les demandes ont été déposées. Les droits d'émission non utilisés sont mis aux enchères l'année suivante.

Pour la **période d'échange 2021-2030**, les émissions de gaz hilarant sont considérées comme des émissions existantes. Lonza se voit donc attribuer des droits d'émission sur la base du référentiel applicable aux émissions des procédés. L'attribution se fonde sur la moyenne des années 2014-2018. La quantité attribuée est adaptée chaque année sur la base des valeurs des deux années précédentes en cas d'écart de plus de 15 %. Cela signifie qu'en 2021, les droits attribués gratuitement représentent 97 % des quantités émises en moyenne de 2014 à 2018¹. L'aperçu présenté dans le tableau ci-après ne tient pas compte d'un éventuel facteur de réduction qui pourrait également être appliqué en raison de la trajectoire de réduction renforcée de 2,2 %.

Bilan entre émissions effectives et droits d'émission attribués (uniquement pour les émissions de gaz hilarant issues de la production de niacine), les fourchettes indiquées dans la réponse du Conseil fédéral aux interpellations 20.4319 (Clivaz) et 20.4322 (Munz) reposant sur des estimations moyennes arrondies :

	Émissions	Quantités attribuées	Bilan
2018	550 000	100 000	-450 000
2019	550 000	200 000	-350 000
2020	550 000	200 000	-350 000
2021	550 000	533 500	-16 500
2022	11 000 ²	533 500	+522 500
2023	11 000	272 085	+261 085
2024	11 000	10 670	-330
Intégration en 2020			+416 755
<i>Intégration en 2019</i>			<i>+66 755</i>
<i>Intégration en 2018</i>			<i>-383 245</i>

¹ En cas d'écart supérieur à 15 %, ce sont les années 2019 à 2020 qui doivent servir de base ; or, pour ces années, les émissions effectives ne sont pas encore connues. Le délai de remise du rapport de suivi est le 31 mars 2021.

² Selon les informations de Lonza, 2 % des émissions de protoxyde d'azote demeureront après l'installation du catalyseur. En tenant compte des émissions des procédés, l'attribution gratuite s'élève à 97 %, soit 10 067 droits d'émission, pour ces émissions restantes.



N° de référence : BAFU-052.2-59650/1/2/3

Avec une intégration en 2020, Lonza peut couvrir les coûts de 12 millions de francs pour le catalyseur si le prix des droits d'émission s'élève à 29 francs au moment de leur vente. Avec une intégration en 2019, le prix devrait s'élever à 180 francs par tonne de CO₂ pour que l'entreprise puisse couvrir ces coûts, et une intégration en 2018 impliquerait des coûts supplémentaires.